



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nom

Question écrite n° 41622

## Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de juridiction définissant la notoriété d'un nom. En effet, lorsque l'issue d'un litige est soumise à l'appréciation de la notoriété d'un nom, l'absence de juridiction relative à la définition de la notoriété et aux conditions statistiques dans lesquelles elle doit être mesurée, est susceptible d'entraîner des confusions préjudiciables à l'une ou l'autre des parties en présence. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de définir juridiquement les critères de notoriété d'un nom pour éviter toutes interprétations hasardeuses à l'évaluation même de la notoriété du nom concerné.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il appartient à toute juridiction saisie d'un litige dont la solution commande d'évaluer la notoriété d'un nom, de recourir aux critères, par exemple d'ordre statistique, qui lui paraissent susceptibles de contribuer à cette évaluation. C'est aux parties à l'instance qu'il revient, sur ce point, d'apporter à la juridiction tous éléments utiles. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de limiter la liberté d'appréciation du juge, et donc celle des parties, en définissant dans la loi les critères de notoriété dont l'application pourrait, au cas par cas, s'avérer inappropriée à la diversité des situations particulières.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jeffray Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41622

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4063

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5673